

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES AU
SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET CULTURE**

Service Finances
N° 2017-D- 34

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance Jeunesse et Culture situé au lieu-dit «Le Paradis » à Balzac 16 430, afin d'assurer le fonctionnement et la coordination des projets et actions proposés par le service.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au lieu-dit «Le Paradis » à Balzac (16 430)

ARTICLE 3 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires et boissons,
- Carburant et péage,
- Fournitures administratives,
- Petites fournitures nécessaires aux animations ludiques et festives et aux activités culturelles et sportives,
- Petit matériel et petit équipement,
- Produits pharmaceutiques et prévention.

Elles seront payées contre remise d'une facture détaillée.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont payées selon les modes suivants :

- En numéraire

ARTICLE 5 : Une avance d'un montant de 1 220 € est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur et son suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 8 : Le régisseur et son suppléant sont habilités à effectuer les dépenses prévues selon les modalités pré-citées.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**